

ARRÊTÉ n°2026-15
de réglementation de la circulation et du stationnement lors de la Fête du Village
sur le territoire de la commune de Suze

Le maire de Suze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de Madame Marielle Gauthier représentante du Comité des Fêtes en date du 23/03/2026 ;

Considérant l'avis favorable du CTD de Crest en date du 27/04/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête du village du dimanche 24 mai 2026 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-village, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que les véhicules légers à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Considérant l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 24 mai 2026 de 13h30 à deux heures du matin le lendemain, jour de la Fête du village sur le territoire de la commune de Suze, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie sur la RD70 A en agglomération au hameau des Jaux.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, pour l'accès au Vieux Village, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens,

— pour un accès au Vieux Village par la route des Plainès puis par la route des Davins ;

— pour un accès Crest/ Beaufort sur Gervanne par le chemin des Perriers / les Batailles.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'association organisatrice « Le Comité des Fêtes ».

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules de secours reste autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le stationnement est interdit sur le parking des Jaux.

ARTICLE 6 : Le stationnement des véhicules est autorisé sur les voies communales suivantes :
— le long de la route D70A, côté gauche en montant vers les Jaux depuis Mirabel et Blacons,
— le parking de co-voiturage à l'entrée sud des Jaux, parcelle ZH 136.

ARTICLE 7 : Sous réserve de l'accord des propriétaires, le stationnement des véhicules est autorisé sur les parcelles situées sur les terrains privés suivants :
— la parcelle ZC 76 derrière le cimetière des Jaux,
— la parcelle ZC 109 route des Davins.
— la parcelle ZC 135 route des Davins,
— la parcelle ZH 155 avant station d'épuration,
— la parcelle ZH 165 avant la ferme des Batailles.

ARTICLE 8 : Le stationnement pour les personnes à mobilité réduite est prévu à l'entrée des Jaux sur le parking de co-voiturage, parcelle ZH 136.

ARTICLE 9 : Le stationnement pour les bénévoles est prévu derrière l'église.

ARTICLE 10 : Le stationnement pour les résidents du Hameau des Jaux est prévu route de Cobonne dans la ruelle d'accès à l'école ou sur le parking de co-voiturage.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : M le Maire de la commune de Suze, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Crest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association du Comité des Fêtes.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (64 Les Jaux 26 400 Suze) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Suze le 27/04/2026

Le Maire,
Fabien LOMBARD

